



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

N° 2024/17

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 095-219504800-20240404-DEL202417-DE



Date de convocation  
28/03/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédérick FÉZARD, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédérick FÉZARD.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Émilie PORTIER, Didier PONNET

**ABSENTS :** Caroline CHAZAL-MATHIEU

***François KISLING a été désigné secrétaire de séance.***

**OBJET : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence**

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023 ;

M. le Maire rappelle que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ;

Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations spéciales d'absence (ASA) qui ont été modifiées par la Loi ;

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

**Article 1 – Agent éligibles**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

**Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent)
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

### Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

### Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes :

*Pour rappel, les jours ouvrables comprennent la journée du samedi.*

*La journée de l'évènement est OBLIGATOIREMENT incluse dans la durée de l'autorisation d'absence*

#### Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29/03/2001	<b>Mariage</b> - de l'agent ou PACS	6 jours ouvrables	- dans le cas d'un mariage dans les deux années qui suivent un PACS l'autorisation d'absence ne sera pas accordée une nouvelle fois - Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de mariage
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29/03/2001	<b>Décès/obsèques</b> -du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de décès - Jours éventuellement non consécutifs
	- d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	14 jours ouvrables + ASA complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29/03/2001	<b>Maladie très grave</b> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de maladie ou bulletin d'hospitalisation - Jours éventuellement non consécutifs
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n°46-1085 du 28 mai 1946	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours de naissance + 4 jours de congé de paternité à prendre obligatoirement à la naissance et 21 jours de paternité à prendre dans les 6 mois suivant la naissance	- Autorisation accordée sur présentation d'un acte de naissance ou d'une pièce officielle attestant l'adoption
Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	<b>Garde d'enfant malade</b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (sans limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) pour un couple de bénéficiant du même avantage ou un partage des jours entre le couple - Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical

#### Autorisations d'absences liées à des événements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 Août 1990	Rentrée scolaire	Une heure offerte le jour de la rentrée des classes de l'enfant	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 journée de révision et le(s) jour(s) des épreuves dans la limite d'un concours/an	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
J.O. AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et un délai de deux ans minimum à respecter entre deux déménagements



## Autorisations d'absences liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisat° susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisat° susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Circulaire NOR/RDFF1708829C du 24 mars 2017	Assistance médicale à la procréation	Durée d'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	

Sur exposé de M. le Maire,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**À L'UNANIMITÉ**

- **INSTAURE** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions ci-dessus précisées,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**